

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 mai 2015 portant décision sur la règle de calcul du prix administré prévu par les règles du mécanisme de capacité

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, Président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, Commissaires.

1. Contexte et objet

Le I de l'article 23 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 dispose que la CRE, au plus tard un an après la publication des règles, fixe « *les modalités de l'appel d'offres de sécurisation et des opérations prévues aux alinéas II à VII* », qui incluent une « *règle de calcul du prix des offres de nouvelles capacités, qui doit être inférieur à un prix maximal déterminé en référence au coût de la construction d'une nouvelle capacité, estimé à dire d'expert, permettant de réduire le risque de défaillance* ».

Les règles du mécanisme de capacité disposent quant à elles que le prix administré utilisé pour le calcul des règlements financiers relatifs au rééquilibrage en capacité des acteurs obligés et à celui des responsables de périmètre de certification est « *le prix maximal déterminé en référence au coût de la construction d'une nouvelle capacité, dont les modalités de calcul sont fixées par la CRE, en application de l'article 23 du Décret* ».

Par ailleurs, l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les règles du mécanisme de capacité fixe un plafond de 40 000 €/MW de capacité certifiée pour ce prix administré. Le projet d'arrêté dont la CRE avait été saisie pour avis le 6 mai 2014 ne comportait aucune disposition de cette nature.

L'objet de la présente délibération est la définition de la règle de fixation du prix administré prévu par les règles du mécanisme de capacité ainsi que la détermination de sa valeur numérique.

2. Analyse de la CRE

2.1. Principes structurant les modalités de définition du prix administré

Le prix administré intervient dans les règlements financiers prévus par le mécanisme de capacité lorsque la sécurité d'approvisionnement du système est considérée comme menacée, c'est-à-dire lorsqu'un déficit de capacité supérieur au seuil défini dans les règles du mécanisme de capacité est constaté. Dans ce cas, les acteurs n'ayant pas rempli l'intégralité de leurs obligations (obligation de capacité pour les acteurs obligés, engagements de disponibilité pour les exploitants de capacité) portent la responsabilité du risque supporté par le système et doivent s'acquitter d'un règlement financier plus important, défini sur la base du prix administré.

Sur la base de ces principes, le prix administré doit avoir une vocation incitative pour les acteurs, de sorte que lorsque la sécurité d'approvisionnement est menacée, et donc qu'une pénurie de garanties de

capacité en regard de l'obligation globale France est constatée, ils soient conduits à effectuer les investissements en capacité nécessaires au système.

A cette fin, le Décret dispose que ce prix est « *déterminé en référence au coût de la construction d'une nouvelle capacité* ». Il est en effet nécessaire d'éviter toute possibilité pour un acteur, dans le cas où la sécurité d'approvisionnement est menacée, de pouvoir arbitrer entre la réalisation des investissements nécessaires au système et le paiement du règlement financier, le prix administré jouant un rôle de plafond naturel au prix de marché de la capacité.

2.2. Analyse de la CRE

Compétence

La CRE rappelle qu'en application de l'article 23 du Décret, la définition du prix administré relève de sa compétence et non de l'arrêté ministériel définissant les règles du mécanisme de capacité.

Principes de définition du prix administré

Compte tenu des principes rappelés au 2.1, la CRE estime que le prix administré ne doit pas se situer en-deçà du coût de construction d'une nouvelle capacité, et doit être calibré à un niveau proche de celui-ci.

Il subsiste néanmoins la difficulté de chiffrer précisément ce coût, et avant même cela de choisir la technologie de référence pour le moyen de pointe servant à étalonner le prix administré.

Difficultés posées par l'introduction d'un plafond dans les règles du mécanisme de capacité

Les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2015 fixant un plafond de 40 000 €/MW de capacité certifiée pour prix administré soulèvent plusieurs questions.

Le plafond retenu dans l'arrêté paraît en effet significativement inférieur aux coûts de construction de nouvelles capacités généralement cités. A titre d'exemple, le CONE (Cost Of New Entry) sur le mécanisme de capacité de PJM aux Etats-Unis est estimé, pour des turbines à combustion, entre 132 400 et 161 600 \$/MW pour l'année de livraison 2017-2018, tandis que le plafond réglementaire pour l'enchère de capacité de décembre 2014 au Royaume-Uni a été fixé à 75 000 £/MW. On observe dans le cas de ces deux exemples que le plafond retenu dans les règles du mécanisme de capacité est bien en-deçà de ces valeurs.

La possibilité que le plafond du prix administré ait été fixé à un niveau trop bas laisse donc craindre que, si le système est confronté à une situation dans laquelle la sécurité d'approvisionnement est menacée, le prix de marché de la capacité ne puisse s'élever au niveau requis pour déclencher à temps les investissements nécessaires, les acteurs préférant demeurer en écart et s'acquitter du règlement financier au prix administré. Par conséquent, si le prix administré retenu est insuffisant, le mécanisme de capacité ne sera pas en mesure de jouer son rôle et de remplir son objectif d'assurer la sécurité d'approvisionnement.

Définition et perspectives

Les prévisions de marge du système électrique français pour l'année de livraison 2017 sont telles que la probabilité que le système soit considéré comme menacé et que les règlements financiers du mécanisme de capacité aient par conséquent recours au prix administré est faible. Dans ces conditions, un calibrage insuffisamment fin du prix administré n'aurait pas de conséquences à court terme pour le système électrique. Par conséquent, afin de ne pas entraver le calendrier de mise en place du dispositif, la CRE prend acte et estime que le prix administré peut initialement être fixé au plafond de 40 000 €/MW certifié prévu par les règles du mécanisme de capacité.

La CRE considère néanmoins que ce prix risque à terme de laisser aux acteurs des possibilités d'arbitrage susceptibles de nuire au développement de capacités de pointe dont le système aurait besoin en période de tension, ce qui pourrait remettre en cause la finalité même du mécanisme de capacité. Pour cette raison, la CRE recommande que le plafond au prix administré, dont la fixation relève au surplus de sa compétence, qui a été défini dans les règles du mécanisme de capacité soit abrogé dans un délai d'un an à compter de la présente délibération. La CRE déterminera à cette échéance de nouvelles modalités de calcul établies sur la base d'un benchmark ou d'une analyse des coûts de développement des capacités aux dires d'expert, de production ou d'effacement, de pointe, afin de s'assurer que la valeur retenue respecte les dispositions du Décret et est conforme aux objectifs du mécanisme de capacité rappelés dans la délibération de la CRE du 28 avril 2014.

3. Délibération

La CRE prend acte de ce que le prix administré est fixé par l'arrêté à 40 000 €/MW de capacité certifiée.

La CRE recommande que le plafond au prix administré qui a été défini dans les règles du mécanisme de capacité soit abrogé dans un délai d'un an à compter de la présente délibération et indique, qu'en tout état de cause, elle déterminera à l'avenir le prix administré conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 14 décembre 2012 précité.

Fait à Paris, le 6 mai 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président

Philippe de Ladoucette